RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

entre

Monsieur Antony BERGE

(en qualité d'Apporteur)

et

LA SOCIÉTÉ HOLDING BERGE

(en qualité de Bénéficiaire)

EN DATE DU 06 JANVIER 2025

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antony BERGE, demeurant [redacted] le [redacted] de nation [redacted] Delphine LETORT, née à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juillet 2002 à la mairie de LE MANS,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

La société HOLDING BERGE, société par actions simplifiée en formation au capital de 496 300 euros, dont le siège social sera fixé 53 avenue Bollée - 72000 LE MANS, représentée aux présentes par Madame Delphine BERGE, en sa qualité de future Présidente,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont collectivement dénommées les « **Parties** » et chacun pris individuellement une « **Partie** ».

EN PRÉSENCE DE :

La société ABC PEINTURE DECO, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 793 751 249, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Antony BERGE,

ci-après dénommée « **ABC PEINTURE** »

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) <u>Concernant la Société Bénéficiaire :</u>

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée en formation.

La durée de la Société Bénéficiaire sera de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle clôturera son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital sera constitué de (i) l'apport en nature des titres objet du présent contrat en contrepartie duquel, Monsieur Antony BERGE, Apporteur, recevra des actions composant le capital social et de (ii) l'apport en numéraire de la somme de trois cents euros (300 €).

Aux termes de l'article 2 des statuts, la Société Bénéficiaire aura notamment pour objet, en France et à l'étranger :

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

- *« L'acquisition, la cession, la détention et la gestion de tout titres, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil et plus généralement tous instruments et placements financiers ;*
- *La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non ;*
- *La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;*
- *La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier ;*
- *Tout contrat de centralisation de trésorerie et tout contrat d'avance en compte courant ;*
- *La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations ;*
- *L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation ;*
- *L'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés ;*
- *L'acquisition ou la cession de terrains et/ou d'immeubles, la gestion de ceux-ci, l'exploitation ou la mise à disposition par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*
- *L'acquisition, la cession, la gestion, la détention et la jouissance de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles,*
- *La prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles et droits immobiliers,*
- *L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire,*
- *L'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement toute opération connexe se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. »*

Le siège social de la Société Bénéficiaire sera situé 53 avenue Bollée 72000 LE MANS.

(B) <u>Concernant ABC PEINTURE :</u>

ABC PEINTURE a notamment pour objet *« l'exploitation d'un fonds artisanal de peinture intérieure et extérieure en bâtiment, pose de revêtements de sols et murs, vitrerie ».*

Le capital social d'ABC PEINTURE est de 15 000 euros, divisé en mille cinq cents (1 500) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

L'Apporteur est propriétaire de la totalité des mille cinq cents (1 500) parts sociales d'ABC PEINTURE (ci-après les « **Parts Sociales** »).

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

ABC PEINTURE clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

Dans le cadre d'une opération de restructuration interne, l'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire les Parts Sociales (ci-après l'« **Apport** »).

Les Parties ont en conséquence établi ensemble le présent contrat d'apport en nature, afin de fixer les termes et conditions de l'Apport et leurs engagements respectifs à cet égard (ci-après le « **Contrat** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1. Désignation de l'Apport

L'Apporteur apporte, à titre exclusif et irrévocable, au profit de la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées au Contrat, mille cinq cents (1 500) parts sociales d'ABC PEINTURE dont il est propriétaire.

Les Parts Sociales apportées représentent 100 % du capital social d'ABC PEINTURE.

1.2. Origine de propriété des Parts sociales et intervention du conjoint commun en biens de l'Apporteur

Les Parts Sociales apportées constituent des biens communs à Monsieur Antony BERGE et Madame Delphine BERGE. Monsieur Antony BERGE les a reçu en contrepartie de l'apport en numéraire qu'il a réalisé avec des deniers provenant de la communauté lors de la constitution d'ABC PEINTURE le 1er août 2014.

Madame Delphine BERGE a notifié dès avant cette date sa décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de ladite société ABC PEINTURE, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports en numéraire.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Delphine BERGE, [redacted] de Monsieur Antony BERGE, intervient aux présentes et reconnait avoir été avertie de l'apport en nature envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des actions reçues en contrepartie de l'apport par son conjoint. Intervenant au présent Contrat, Madame Delphine BERGE déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des actions émises en représentation de l'apport effectué, précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteraient communs.

1.3. Évaluation de l'Apport

Les Parties évaluent les Parts Sociales à la somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (496 000 €)**, soit 330,66 euros par part sociale.

1.4. Évaluation de l'Apport par un Commissaire aux apports

Le montant total de l'Apport réalisé par l'Apporteur s'élève à la somme totale de 496 000 euros.

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 du Code de commerce, l'apport en nature réalisé dans le cadre de la constitution nécessite l'intervention d'un commissaire aux apports en vue d'apprécier l'évaluation dudit apport.

À cette fin, la société COMPTAFRANCE, dont le domicile professionnel est situé [redacted] a été désignée en qualité de commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits suivant décision unanime des associés en date du 20 décembre 2024.

L'évaluation de l'Apport décrit ci-dessus est faite sous réserve de son appréciation par la société COMPTAFRANCE

Le rapport du commissaire aux apports sera annexé aux statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

1.5. Cession de compte-courant d'associé

L'Apporteur déclare être titulaire d'un compte-courant d'associé ouvert à son nom dans les livres d'ABC PEINTURE, ce que ABC PEINTURE, intervenant aux présentes, confirme.

Le solde créditeur en faveur de l'Apporteur s'élève à ce jour à la somme de 5 332,63 euros.

Cette créance est liquide et exigible. Elle n'est productive d'aucun intérêt.

Par les présentes, l'Apporteur cède et transporte, sans autre garantie que celle de son existence et notamment sans garantie de la solvabilité actuelle ou future d'ABC PEINTURE débitrice, le montant du solde créditeur de son compte courant dans les livres d'ABC PEINTURE, soit 5 332,63 euros, à la Société Bénéficiaire qui accepte.

La Société Bénéficiaire disposera, à compter de la Date de Réalisation déterminée ci-après, de la créance cédée comme lui appartenant en pleine propriété. À l'effet l'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire, sans autre garantie que celle sus-exprimée, dans tous les droits et actions lui profitant en qualité de créancier.

La Société Bénéficiaire devenant également associé de la Société à la Date de Réalisation, la créance cédée viendra s'inscrire au crédit de son compte courant ouvert dans les livres de la Société.

Le prix de cession de la créance cédée ci-dessus a été fixé par les parties à la somme de 5 332,63 euros. Ce prix sera inscrit au crédit du son compte courant de l'Apporteur ouvert dans les livres de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'Apport des Parts Sociales stipulé à l'article 1, il sera attribué à Monsieur Antony BERGE 496 000 actions ordinaires d'ABC PEINTURE d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, qui seront émises au pair à titre d'apport.

Il est précisé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront intégralement libérées lors de leur émission.

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

Les actions ordinaires émises par le Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent Apport est consenti et accepté aux conditions suivantes que les Parties s'obligent chacune en ce qui la concerne à exécuter et à accomplir.

3.1. Propriété – jouissance

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Parts Sociales apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LE MANS (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Elle en aura la jouissance avec effet à compter de la même date.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera subrogée à l'Apporteur dans tous les droits et obligations résultant de la propriété des Parts Sociales.

3.2. Déclarations des Parties

L'Apporteur déclare que :

- il est pleinement propriétaire des Parts Sociales ;
- les Parts Sociales apportées sont intégralement libérées ;
- les Parts Sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Sociales ;
- les Parts Sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'Apport, anéantir ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire dudit Apport ;
- ABC PEINTURE n'est en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet plus généralement d'aucune procédure de collective ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

La Société Bénéficiaire déclare de son côté avoir pris connaissance de l'extrait du registre du commerce et des sociétés et des statuts de la société ABC PEINTURE et du bilan comptable de cette société clos le 30 juin 2024 et avoir une parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de la société ABC PEINTURE.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT – PLUS-VALUE – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

a. <u>Droits d'enregistrement</u>

Le Contrat sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le Contrat portant sur des apports purs et simples de titres est exonéré de droit d'enregistrement.

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

b. Report d'imposition des plus-values

Les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion du présent Apport, consenti par une personne physique au profit d'une société soumise à l'IS contrôlée par l'Apporteur à l'issue de l'Apport, bénéficient d'un report d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dans sa rédaction actuelle.

L'Apporteur devra mentionner sur la déclaration de revenus 2042 afférente à l'année 2025, le montant de la plus-value en report d'imposition.

La déclaration 2074 i, annexe à la déclaration 2074, est à produire avec la déclaration de revenus 2042, déclaration de l'ensemble des revenus de l'Apporteur.

Sur demande de l'administration fiscale, l'Apporteur fournira dans un délai de TRENTE (30) jours une attestation émise lors de l'apport par la Société Bénéficiaire, précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'Apporteur devra mentionner, case 8UT de sa déclaration de revenus 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La survenance de l'un des évènements figurant au paragraphe c. ci-après doit être mentionnée sur la déclaration 2074 i afférente à l'année de réalisation de l'évènement et reporté sur les déclarations 2074 et 2042 le cas échéant.

c. Expiration du report d'imposition des plus-values

Il est mis fin au report d'imposition et la plus-value en report devient taxable notamment :

- en cas de transfert du domicile fiscal hors de France ;
- en cas de cession, rachat ou remboursement de titres de la société interposée bénéficiaire des apports ;
- en cas de cession des Parts sociales apportées dans les TROIS (3) ans de l'apport à moins que la Société Bénéficiaire prenne l'engagement de réinvestir 60% au moins du produit de la cession dans les DEUX (2) ans dans les conditions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

d. Engagement de la Société Bénéficiaire

Si les Parts Sociales apportées étaient cédées dans les TROIS (3) ans des présentes et si la Société Bénéficiaire prend l'engagement d'investir 60% au moins du produit de la cession, dans les conditions du 2° de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition peut être maintenu.

A défaut de réinvestissement dans les conditions précitées, le report d'imposition dont bénéficie l'Apporteur prendra fin au titre de l'année en cours de laquelle le délai de DEUX (2) ans expire.

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

e. <u>Déclarations à réaliser par la Société Bénéficiaire</u>

Au titre de l'année de cession des titres apportés - Engagement de réinvestissement :

L'engagement de réinvestissement sera mentionné dans une attestation annexée à la déclaration de résultat de la Société Bénéficiaire mentionnant :

- La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ; et
- L'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Au titre de l'année de réinvestissement :

La Société Bénéficiaire devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ; et
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

A défaut de réinvestissement :

La Société Bénéficiaire devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La Société Bénéficiaire doit adresser copie de ces déclarations à l'Apporteur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est soumis à la réalisation cumulative de toutes les conditions suspensives suivantes :

5.1. Réalisation de l'Apport – Immatriculation de la Société Bénéficiaire

L'Apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'à l'instant de l'immatriculation de la société HOLDING BERGE au Registre du Commerce et des Société (« **Date de Réalisation** »). À défaut d'immatriculation définitive avant le 28 février 2025 au plus tard, le Contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

5.2. Rapport du Commissaire aux Apports

L'établissement de son rapport par la société COMPTAFRANCE, Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'Apport. Ledit rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse telle que mentionnée en tête des présentes.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales apportées.

ARTICLE 8 - FORMALITES

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, de publicité ou autre relative à l'Apport réalisé.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi.

ARTICLE 9 - REDACTEUR

Les Parties reconnaissent avoir eu une lecture exhaustive du Contrat qui relate fidèlement leur intention commune.

Les Parties reconnaissent que la Société d'Avocats ORATIO AVOCATS, sise [redacted] n'est pas intervenue dans la négociation et n'a fait que de rédiger à leur gré les contrats passés entre elles, qu'en outre, elles la dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations et, pour ce qui concerne les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits en leur présence et avec leur consentement réciproque.

ARTICLE 10 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des clauses du Contrat est annulée ou rendue caduque en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction, seule cette clause sera privée d'effet et considérée comme nulle, les autres dispositions du Contrat conservant leur plein effet.

En cas de nullité ou d'impossibilité d'application d'une clause, une nouvelle clause ayant pour autant que possible les mêmes effets légaux et économiques lui sera substituée par les Parties.

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

ARTICLE 11 - INTEGRALITE DU CONTRAT – MODIFICATION – RENONCIATION

Le Contrat remplace tous autres accords ou conventions antérieurs entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et ne pourra être modifié que par un écrit signé par la Partie à laquelle la modification sera opposée.

Aucune renonciation ou retard par une Partie à faire valoir ses droits aux termes des présentes ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

ARTICLE 12 - HONORAIRES – FRAIS

Il est expressément convenu que l'ensemble des frais et honoraires afférents au Contrat seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par le droit français.

Les contestations, qui surviendraient entre les Parties et qui ne pourraient être résolues à l'amiable, relatives à l'interprétation, l'exécution ou à la résiliation du Contrat, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société Bénéficiaire, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie et ce même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de requête ou dans le cadre d'une procédure accélérée au fond.

ARTICLE 14 - AYANTS DROIT

Le Contrat s'imposera et profitera aux successeurs, héritiers, représentants légaux et ayants droit des Parties.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS

Toute notification prévue aux présentes sera donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, tout délai commençant à courir du jour de la première présentation d'une telle lettre.

Toute notification sera valablement réalisée aux adresses mentionnées en première page du Contrat, sauf changement dûment notifié au préalable.

Chacun des signataires donne son accord pour qu'il soit procédé à la signature du présent Contrat au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Docusign Envelope ID: 35B6EEFA-9D3E-4E2F-B1E8-4AC74761B5DF

Chacun des signataires renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de sa volonté.

Les signataires ont donc signé électroniquement le présent Contrat

Fait par signature électronique
Le 06 janvier 2025

[redacted]

Monsieur Antony BERGE

Signé par :
[redacted]

La société HOLDING BERGE
représentée par Mme Delphine BERGE,
Présidente

DocuSigned by:
[redacted]
CFD04710848E430...

La société ABC PEINTURE DECO
représentée par M. Antony BERGE, Gérant